

## Communiqué de presse

Projet de loi DADVSI

### **L'ALLIANCE PUBLIC-ARTISTES DEMANDE AUX DEPUTES DE NE PAS VOTER LE PROJET DE LOI DADVSI**

---

L'Alliance Public-Artistes demande aux députés de ne pas voter le projet DADVSI. Ce projet, s'il devait être adopté en l'état, remettrait profondément en cause plusieurs piliers de notre droit : la copie privée, la protection des données personnelles et la nature civiliste de notre droit.

#### **1) Copie privée en agonie et disparition corrélative de sa rémunération**

L'objectif du projet de loi DADVSI est clairement de substituer la notion de « copie privée » à celle de « copie contrôlée ». Alors que, dans le premier cas, l'utilisateur jouissait de la liberté de reproduire une œuvre en autant d'exemplaires qu'il le souhaitait – du moment que cette reproduction était réservée à son usage personnel – l'utilisateur de demain se verra cantonné à un nombre limité de reproductions ou se verra interdire toute copie privée de l'œuvre, comme c'est déjà le cas avec le DVD. On se retrouve ainsi dans une situation plus restrictive encore que celle qui existe en matière de logiciels, lesquels acceptent au moins une copie de sauvegarde.

Ce renversement de situation est des plus paradoxal à l'ère du numérique, dont l'apport principal est de faciliter la migration d'une œuvre d'un support à l'autre (d'un disque dur vers un CD, un baladeur MP3, un ordinateur de poche, un téléphone portable, un autre disque dur etc...). Par ailleurs, la notion de copie privée est assez souple, aujourd'hui, pour permettre les échanges non commerciaux de copies entre particuliers, ce qui a été accepté par la plupart des tribunaux saisis sur ce type d'affaires. Ces usages seront strictement interdits demain, sous peine d'amende forfaitaire.

L'exception pour copie privée est une « exception » au droit exclusif de l'auteur, ce qui signifie que l'auteur ne peut interdire les reproductions effectuées à usage privé. Le projet DADVSI ne protège nullement la notion d'exception pour copie privée puisqu'il la réintègre dans le giron du droit exclusif de l'auteur. En plus de quoi, ce projet ne prévoit nullement les modalités de rémunération des artistes pour le peu de copies restant autorisées.

**En annonçant la disparition de la copie privée, et en restreignant le nombre de copies que l'on peut faire d'une œuvre, jusqu'à 0 pour certaines, le projet de loi fait peser une véritable présomption de culpabilité sur l'utilisateur. C'est ainsi que ces utilisations sont mises sous verrous.**

#### **2) Disparition de la rémunération pour copie privée**

La disparition de la copie privée entraînera celle de sa rémunération qui est prélevée sur les supports d'enregistrement vierges et répartie de manière équitable aux trois collègues d'ayants droit : auteurs compositeurs, artistes interprètes, producteurs. Cela signifie

deux choses particulièrement graves pour le financement et le dynamisme de la culture en France.

La première, c'est que l'artiste ne touchera plus, dans la plupart des cas, qu'un cachet unique pour son interprétation. Les sommes qu'ils recevaient jadis de ses sociétés de gestion au titre de la copie privée disparaîtront. Les rémunérations des copies contrôlées seront, elles, perçues directement par les producteurs. Ils feront payer l'acte de copie supplémentaire au consommateur grâce aux DRM et contrôleront la part de rémunération qui doit revenir aux artistes.

Par ailleurs, 25% des sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée sont dévolues à l'aide à la création artistique (subvention de spectacles vivants, festivals, formations ...). Ces sommes, qui représentaient environ 40 millions d'euros en 2005, disparaîtront elles aussi.

**Ainsi le projet de loi DADVSI bouleverse-t-il profondément toute la philosophie d'équilibre entre les droits de l'auteur, des artistes et des protecteurs et ceux du public qui avait été instauré par la loi du 3 juillet 1985.**

### **3) Menaces sur la vie privée et la liberté d'expression**

En légitimant les DRM, et en les protégeant juridiquement, le projet DADVSI cautionne l'utilisation de technologies qui portent atteinte aux données personnelles des internautes. En effet, pour fonctionner à distance, le DRM doit collecter un certain nombre de données et « contrôler » les utilisations de l'œuvre faites par l'utilisateur en plaçant des modules directement sur son disque dur.

En outre, un dangereux amendement proposé par Vivendi Universal a été greffé à ce projet. Il punit de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende notamment le fait d'éditer et de mettre à la disposition du public sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres protégées. C'est un ultime verrou qui est posé sur l'internet lui-même. Outre le fait que cet amendement apparaît inapplicable, tant sont nombreux les logiciels d'échanges hors des murs de la République, il crée une incertitude juridique pour tous les créateurs de logiciels français. En effet, il apparaît difficile d'échapper au grief d'avoir édité ou distribué un logiciel « manifestement destinés » – notion particulièrement floue – à l'échange d'œuvres protégées. Aujourd'hui, tous les dispositifs existants sur internet risquent de répondre à ce critère, à commencer par le protocole TCP/IP, à la base du fonctionnement de l'internet, ou du SMTP pour les logiciels de messageries. En plus de quoi est également réprimé le fait d'inciter sciemment à l'usage d'un tel logiciel. Ainsi, le simple fait de recommander à un ami l'utilisation de ce type de logiciels est passible de 3 ans de prison et 300 000 euros d'amende.

S'il passe en l'état, ce projet de loi serait la dernière pierre posée sur un édifice législatif particulièrement répressif pour les utilisateurs d'internet.

Aujourd'hui, la loi DADVSI affiche clairement la couleur, notamment en prévoyant la traque généralisée de tous les internautes qui téléchargent certaines œuvres. Le système de riposte graduée prévu par le gouvernement envisage en effet de suivre à la trace des œuvres marquées et de repérer toutes les adresses IP des internautes qui viendraient les télécharger.

Quant aux peines applicables, on ne sait toujours pas, au jour d'aujourd'hui, à partir de quand l'internaute sera passible d'une contravention. L'infraction sera-t-elle constituée à chaque fois qu'une œuvre aura été téléchargée ? Ou bien ne le sera-t-elle qu'à partir d'un volume ou d'un nombre précis d'œuvres téléchargées ?

**Autant d'atteintes aux libertés, de flous et d'incertitudes dans un seul texte de loi ne garantissent pas les droits et libertés des utilisateurs.**

#### **4) Invasion du droit anglo-saxon dans le droit français**

Enfin, le projet de loi DADVSI est dangereux car il ouvre grand la porte à l'application de règles de droit anglo-saxon par nos juridictions, qui ne fonctionnent qu'avec des règles issues de la tradition du droit civil. Cela aura le même effet sur nos juridictions – déjà expérimenté par la Cour de cassation dans l'affaire Mulholland Drive – que si l'on voulait faire fonctionner un moteur à essence avec du diesel.

Ainsi nos juges ne sont-ils pas formés pour procéder à l'application du fameux « test en trois étapes » – à travers lequel ils doivent vérifier la légitimité de l'application d'une exception au droit d'auteur – qui repose, comme le veut la tradition de la *Common Law* et du *Copyright*, sur des appréciations formulées par le juge et non sur des critères objectifs retenus par la loi.

\*\*\*

**Pour toutes ces raisons, l'Alliance Public-Artistes demande aux députés français de ne pas voter pour le projet de loi DADVSI. Ce texte est hasardeux, dangereux pour nos libertés individuelles, il échoue à garantir une rémunération pour les artistes et crée de nouvelles incertitudes pour les internautes. Son absurde inadaptation aux nouveaux usages conduira à renforcer le sentiment d'incompréhension du public, à favoriser les actes de contournement des mesures techniques de protection et, donc, le rendra inapplicable à des millions d'internautes français.**

**L'Alliance Public-Artistes appelle de ses vœux une concertation digne de ce nom et demande à ce que les fondements contenus dans la solution de licence globale soient étudiés avec sérieux, d'autant que 72% des français sont favorables à l'instauration, en complément de l'offre payante, d'un système légal d'échanges et de téléchargements non commerciaux entre les particuliers, moyennant la création d'une redevance payée avec l'abonnement à Internet pour rémunérer auteurs, artistes et producteurs (sondage Ipsos, 3-4 mars 2006).**

---

#### **Membres de l'Alliance Public-Artistes :**

Associations de consommateurs et d'internautes (Audionautes, CLCV, Ligue de l'enseignement, UFC Que-Choisir, UNAF) ;  
Sociétés de gestion collective des droits d'artistes (ADAMI, SPEDIDAM, SAIF) ;  
Syndicats d'artistes (Fédération nationale SAMUP, SAMUP, SNAP CGT, SNEA-UNSA, SNM FO) ;  
Associations de photographes (UPC) et de musiciens spécialisés (UMJ, QWARTZ).

#### **Contacts Bureau de l'Alliance :**

ADAMI : Emmanuel Bourcet – T : 01 44 63 10 84 – ebourcet@adami.fr  
SPEDIDAM : Lionel Thoumyre – T : 01 44 18 58 54 – lionel.thoumyre@spedidam.fr  
SAIF : Olivier Brillanceau – T : 01 44 61 07 82 – obrillanceau@saif.fr  
CLCV : Frédérique Pfrunder – T : 01 56 54 32 23 – pfrunder@clcv.org  
UFC-QUE CHOISIR : Marie-Christine Brument – T : 01 44 93 19 84 – mcbrument@quechoisir.org  
UNAF : Jean-Pierre Quignaux – T : 01 49 95 36 35 – jquignaux@unaf.fr

## Le public



## Les artistes



Président Fondateur  
Gustave CHARPENTIER  
Président d'honneur  
Pierre BOULEZ

